

CIRCULAIRE CONCERNANT L'APPROCHE DE L'UBATC/BCCA POUR LES
DECLARATIONS DE QUALITE DES PRODUITS POLYURETHANE PROJETES
IN SITU POUR LES APPLICATIONS AU SOL



Bruxelles, le 26 août 2010.

Monsieur,

L'Union belge pour l'Agrément technique de la construction asbl, UBAtc en tant qu'institut d'agrément, et l'Association Belge de Certification spécialisée dans la Construction asbl, BCCA en tant qu'opérateur d'agrément et de certification désigné par l'UBAtc asbl pour le domaine technique portant sur les produits polyuréthane projetés in situ pour les applications au sol, ont élaboré une nouvelle approche par laquelle des certificats BCCA peuvent être remis pour les fournisseurs de matières premières, des agréments techniques ATG pour les systèmes et des certificats ATG pour les installateurs agréés par les détenteurs d'ATG et certifiés par la BCCA. Cette approche, qui peut concerner tous les opérateurs économiques a pour objectif d'optimiser la qualité dans ce secteur.

Nous profitons de l'occasion pour remercier les experts techniques de l'industrie qui nous ont soutenus dans la mise sur pied de cette approche et l'élaboration de la documentation présentée ici.

L'obtention (d'une) de ces déclarations de qualité est une initiative volontaire des entreprises, dont le principal objectif est de démontrer la qualité des produits et/ou les aptitudes techniques des entreprises exécutantes. Il ne s'agit en aucun cas d'une obligation légale.

En annexe, vous trouverez les documents suivants :

- **Feuillelet d'information** expliquant l'approche
- **Formulaire de demande** (vous pouvez aussi obtenir ce document via le site web de l'UBAtc, www.butgb.be) à utiliser pour obtenir un agrément technique, ATG. Les installateurs agréés ou à agréer et à certifier par la BCCA peuvent être mentionnés sur ce formulaire de demande (les installateurs ne peuvent pas introduire eux-mêmes une demande).
- Information pour obtenir un **Agrément technique limité** dans l'attente de la délivrance d'un agrément technique complet, ATG.

La demande de certification des fournisseurs de matières premières doit se faire en prenant contact avec la BCCA (info@bccca.be, à l'attention de Marian Van Den Bergh).

L'approche BUTgb/BCCA, les exigences techniques imposées et le système de tarification sont conformes au **nouveau Règlement général d'Agrément et de Certification** de l'UBAtc asbl qui a été récemment agréé et est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 pour ce qui concerne la délivrance d'agréments techniques, ATG, et de certificats ATG. Il est disponible sur le site web de l'UBAtc, www.butgb.be.

En principe, les agréments ATG, ne sont délivrés que lorsqu'il est établi que le demandeur et le produit répondent de manière satisfaisante à toutes les exigences posées. Comme les produits doivent être soumis à des essais, qu'une étude approfondie a lieu et que les déclarations de qualité sont soumises à une consultation en commission, cela peut prendre un certain temps. Il faut compter un délai réaliste de neuf à douze mois, mais ce délai peut augmenter notamment quand le demandeur ne peut pas (encore) présenter les documents et les rapports d'essai nécessaires.

Eu égard à la situation actuelle, dans laquelle les législations régionales de performances énergétiques exigent des déclarations de performances et les lient aussi à des subsides, l'UBAtc et la BCCA comprennent bien que la délivrance de déclarations de qualité est urgente et que les délais normaux ne correspondent pas aux besoins de l'industrie. C'est pourquoi il a été décidé de délivrer des **Agréments techniques limités** qui présupposent des performances thermiques sûres, du point de vue de l'utilisateur. Bien que les performances soient sûres, elles sont nettement supérieures à la valeur de la norme (55 mW/mK). Cet Agrément technique limité ne peut être délivré que si certaines conditions sont remplies et il a un caractère provisoire. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet en annexe.

À terme, on pourra mettre sur pied une approche similaire pour une série d'autres produits, notamment les produits in situ pour la post-isolation des murs creux. Si vous êtes intéressé, vous pouvez toujours prendre contact avec nous afin que nous puissions vous renseigner.

Espérant que la présente vous ait suffisamment informé, nous restons à votre disposition pour de plus amples informations, et nous nous réjouissons d'entamer avec vous une fructueuse collaboration dans un proche avenir.

Meilleures salutations,

Benny DE BLAERE
Directeur de la BCCA asbl

Peter WCUTERS
Directeur de l'UBAtc asbl

FEUILLET D'INFORMATION
ÉTAT DES DÉCLARATIONS DE QUALITÉ
POUR PRODUITS PUR PROJETÉS IN SITU POUR APPLICATION AU SOL



26 août 2010

1. Introduction

Ce feuillet d'information a pour but d'informer les demandeurs d'agrément technique pour les produits polyuréthane projetés in situ d'application au sol et les installateurs, en ce qui concerne les déclarations de qualité pouvant être délivrées et pouvant être certifiées par l'organisme de certification BCCA reconnu à cet effet par l'UBAtc.

Pour éviter que l'application des produits polyuréthane projetés in situ ne soit compromise et pour encourager la concurrence loyale, les fabricants et les installateurs sont favorables au suivi des produits in situ et des installateurs par un tiers indépendant, afin d'établir des déclarations de qualité permettant aux prescripteurs, utilisateurs et constructeurs d'appliquer en toute confiance ces produits in situ.

A terme, les produits polyuréthane projetés in situ devront ou pourront porter un marquage CE¹. Les agréments techniques tiennent d'ores et déjà compte autant que possible des exigences qui seront probablement en vigueur à cet effet, afin que les fabricants y soient préparés, mais ceci sans garantie à ce sujet.

Il n'y a pas que les produits et la mise en œuvre qui doivent être d'une qualité suffisante. Le support doit également être dans un état convenable et les conditions climatiques doivent permettre une exécution correcte.

¹ Pour tous les produits pour lesquels aucune norme harmonisée n'existe dans le cadre de la directive 89/106/CEE, l'agrément technique européen (ETA) constitue une alternative pour parvenir au marquage CE.

2. Définitions

Dans le cadre de ce feuillet d'information, les définitions suivantes sont employées :

Composants

Toutes les matières premières utiles à la réalisation du produit polyuréthane projeté in situ (e. g. polyol, isocyanate).

Installateurs

Entreprises qui reçoivent des titulaires d'agrément techniques les composants liquides pour des produits polyuréthane projetés in situ et qui mettent ces produits en œuvre.

Produits

Les produits polyuréthane projetés in situ dans les conteneurs qui sont commercialisés en tant que tels.

Procédé de production

Fabrication des composants des produits polyuréthane projetés in situ sur les sites de production.

Exécutants

Personnes employées par un installateur pour appliquer les produits polyuréthane projetés in situ sur les chantiers. Des **exécutants qualifiés** sont soumis à une formation continue par les titulaires d'agrément techniques.

Procédé de mise en œuvre

Mise en œuvre des composants sur le chantier en vue d'un placement immédiat.

3. Champ d'application des déclarations de qualité

Le guide d'agrément et le règlement d'application de BCCA, rédigés par groupe de produits, sont mis à disposition du public gratuitement et cela sur simple demande.

Les agréments techniques ou les certificats délivrés par BCCA, concernant la mise en œuvre du produit polyuréthane projeté in situ, portent sur la qualité des travaux individuels réalisés. Les agréments techniques et les certificats BCCA pour les produits polyuréthane projetés in situ visent à accroître la confiance dans le produit, le procédé de production et le procédé de mise en œuvre, indépendamment d'un chantier spécifique, au moyen d'une déclaration initiale d'aptitude à l'emploi et de contrôles aléatoires réguliers et continus. Un agrément technique avec certification a pour objectif d'augmenter la confiance des utilisateurs.

L'agrément et la certification du produit polyuréthane projeté in situ, ainsi que la certification de l'installateur dans laquelle doit apparaître l'aptitude de ce dernier à travailler suivant les règles de l'art et de bonne pratique, les directives de mise en œuvre de un ou plusieurs agréments et les exigences imposées par BCCA, sont indépendants des travaux individuels réalisés.

BCCA utilise l'opportunité d'un chantier:

- pour contrôler la conformité permanente d'un nombre de performances des produits polyuréthane projetés in situ avec les performances déclarées dans le texte d'agrément;
et
- pour vérifier la capacité de l'installateur à travailler suivant les règles de l'art et de bonne pratique, les directives de mise en œuvre de un ou plusieurs textes d'agréments et les exigences imposées par BCCA.

Ces contrôles n'ont aucune relation avec les travaux individuels réalisés, étant donné que BCCA :

- ne prend que des échantillons aléatoires des produits polyuréthane projetés in situ et que la réalisation du plancher sur le chantier n'est pas évaluée ;
et que BCCA
- ne contrôle que les activités de l'installateur de façon aléatoire, sans vérifier si les activités de l'installateur aboutiront à une exécution du plancher en accord avec les dispositions du cahier des charges pour le chantier correspondant ; Ceci ne concerne que la conformité des activités de l'installateur avec les règles de l'art et de bonne pratique, les directives de mise en œuvre prévues dans l'agrément, avec les éventuelles dispositions détaillées par le titulaire d'agrément et avec les exigences imposées par BCCA.

L'entrepreneur et l'architecte restent toujours responsables de la conformité de l'exécution avec les dispositions du cahier des charges.

L'agrément technique confirme uniquement l'aptitude à l'emploi de ces produits polyuréthane projetés in situ. En raison du caractère permanent des contrôles et de l'interprétation statistique des résultats des contrôles, on atteint, grâce au certificat correspondant, un niveau de confiance qui ne peut pas être atteint par un test de lot individuel.

4. Obligations du demandeur et du titulaire d'agrément technique

Un demandeur d'agrément ne peut faire usage du texte d'agrément et/ou du numéro d'agrément et de la marque ATG qu'après en avoir été autorisé par un écrit ou par la publication du texte d'agrément.

Le titulaire d'agrément doit arriver à une convention de certification avec l'organisme de certification désigné par l'UBAtc, BCCA, se soumettre aux inspections commandées par cet organisme et faire tout le nécessaire pour donner suite à l'ensemble des lacunes identifiées par cet organisme.

Les titulaires d'agréments ne peuvent pas utiliser le nom de l'UBAtc, son logo, la marque de conformité ATG, le texte d'agrément ou le numéro d'agrément pour diffuser des avis sur les produits qui ne sont pas en accord avec l'agrément et/ou sur les produits et/ou systèmes et/ou propriétés ou caractéristiques qui ne font pas l'objet de l'agrément.

Le texte d'agrément délivré peut être reproduit par le titulaire dans sa documentation, publicité (site web) et promotion, pour autant que cette reproduction soit faite dans son intégralité, telle que l'agrément technique est publié par l'UBAtc.

L'information que les titulaires d'agréments ou les installateurs reconnus et/ou désignés mettent à disposition des utilisateurs potentiels (constructeurs, entrepreneurs, prescripteurs, ...) du produit décrit dans l'agrément ne peut en aucune façon être contraire au contenu du texte d'agrément ou contraire à l'information qui est mentionnée dans le texte d'agrément.

Remarque : Il s'agit par exemple de l'information provenant des sites web, des brochures commerciales et des fiches techniques du titulaire d'agrément. Les performances données dans le cadre de la réglementation et/ou des subventions doivent également être en accord avec les performances citées dans le texte d'agrément. Si nécessaire, les performances citées dans le texte d'agrément peuvent être rectifiées quand des données supplémentaires sont disponibles.

Les titulaires d'agréments techniques sont toujours dans l'obligation de faire connaître à l'UBAtc, au préalable (au moment opportun²), les modifications apportées aux matières premières et aux produits, aux directives de mise en œuvre et/ou au procédé de production et de mise en œuvre, et/ou au matériel, pour que l'UBAtc puisse juger si l'agrément technique doit être adapté.

Des infractions aux dispositions précédentes peuvent donner lieu à l'arrêt immédiat de la procédure d'approbation ou au retrait de l'agrément technique et/ou du certificat BCCA.

L'utilisation ou la référence à un agrément, après que celui-ci ait été suspendu ou révoqué, est interdite.

² « Au moment opportun » se rapporte à la possibilité de réagir après une évaluation technique rigoureuse et des éventuelles initiatives qui doivent être prises suite de cela.

5. Agrément technique et certification

5.1 Généralités

Des agréments avec certification sont accordés pour des produits polyuréthane projetés in situ à condition que des critères soient remplis. Les agréments sont accompagnés de certification et les installateurs reconnus par le titulaire d'agrément y sont certifiés.

L'objectif de cette approche est de faire émerger une chaîne fermée dans laquelle la qualité de l'entièreté du procédé est approuvée.

Les agréments techniques peuvent être demandés par des entreprises qui produisent, selon leur propre méthode³, des produits polyuréthane projetés in situ et les vendent sous leur nom ou leur marque.

Néanmoins, il est possible d'obtenir un agrément pour les produits in situ sous « label privé », c'est-à-dire d'obtenir une copie d'un agrément déjà existant, délivré avec les données d'un autre titulaire d'agrément technique et/ou d'une autre marque. Dans ce dernier cas, et dans les cas où le demandeur est un distributeur ou un importateur, le demandeur d'agrément doit établir un engagement contractuel avec le fournisseur des produits in situ, permettant que les interventions nécessaires de l'UBAtc et/ou BCCA, comme prévu par ce document, aient lieu.

En général, on travaillera selon le schéma suivant :

➤ **Certificat BCCA des matières premières**

Pour les fournisseurs des matières premières qui ne souhaitent pas reconnaître des installateurs, des certificats BCCA peuvent être délivrés pour les matières premières dans lesquels les caractéristiques des matières premières sont reprises, mais où aucune performance des produits in situ pouvant être produit avec les matières premières n'est mentionnée. Ces certificats BCCA visent l'interchangeabilité des matières premières par des titulaires d'agréments et la simplification des procédures d'approbations et de certifications correspondantes.

➤ **Agréments techniques ATG pour les produits polyuréthane projetés in situ**

Des agréments techniques sont délivrés pour des produits in situ dans lesquels les matières premières sont identifiées et où les directives de mise en œuvre et les performances du produit et du système sont spécifiées.

³ La conception ne peut éventuellement consister qu'en un mélange de composants suivant une proportion déterminée par le titulaire d'agrément.

Les agréments ont les caractéristiques suivantes :

- un texte d'agrément délivré pour chaque produit, qui se réfère à la convention de certification.
- le titulaire d'agrément doit former et reconnaître des installateurs et ces installateurs sont soumis à la certification BCCA.
- Le texte d'agrément fait référence à une liste d'installateurs agréés.

La conformité continue avec les dispositions du texte d'agrément est attestée par la certification.

➤ Certification BCCA des installateurs

Ce certificat donne lieu notamment aux contrôles sur chantier et aux prises d'échantillons pour un nombre important de performances, dont au moins les performances thermiques, incluses dans le texte d'agrément après un raisonnement statistique. Les certificats BCCA pour les installateurs donnent lieu à l'emploi de la marque par les installateurs.

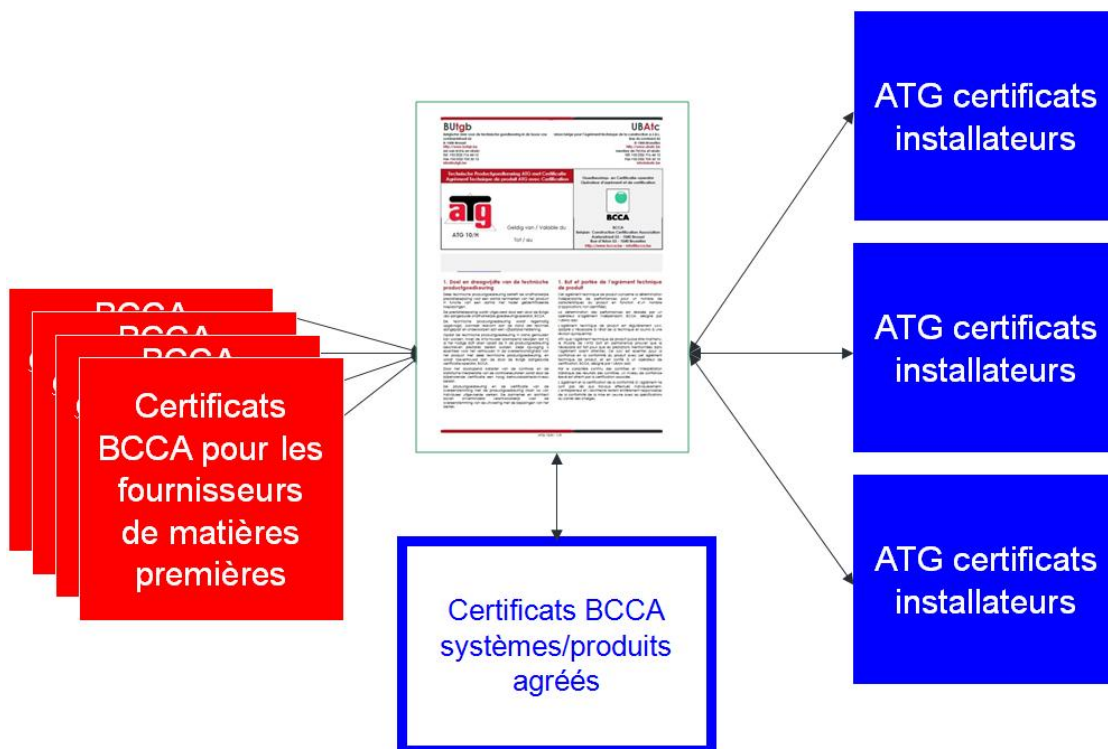


Figure 1: Principe des schémas de déclaration de qualité avec certification pour les produits in situ.

5.2 Déclaration de qualité pour des composants des produits polyuréthane projetés in situ.

Le marquage CE des produits polyuréthane projetés in situ permettra vraisemblablement aux fabricants de proposer des performances des matières premières qu'ils livrent. Il va sans dire que ce ne sera pas (toujours) représentatif des produits mis en œuvre.

Il n'y a donc pas d'agrément technique délivré pour les composants des produits in situ, à moins que le texte d'agrément fasse référence à une liste d'installateurs reconnus par les titulaires d'agréments et certifiés par BCCA (voir 5.3).

BCCA délivrera un certificat pour les matières premières (propriétés incluses, performances non-incluses) pour simplifier l'interchangeabilité des matières premières pour des titulaires d'agréments.

Pareils certificats BCCA se rapportent à l'identification des composants et des caractéristiques. Une description du procédé de production et des directives de mise en œuvre est donnée dans le certificat avec l'annexe technique.

5.3 Agrément technique et certification correspondante

5.3.1 Objectif de l'agrément

L'agrément technique est une déclaration de qualité d'un produit polyuréthane projeté in situ pour une application spécifique prévue (par exemple, isolation du sol et isolation du toit), grâce à laquelle l'utilisateur est informé du produit ou des produits, et le cas échéant, des performances du système qui seront obtenues après la mise en œuvre selon les prescriptions.

5.3.2 Etude d'agrément

Le demandeur doit démontrer que le produit polyuréthane projeté in situ pour lequel un agrément a été demandé répond aux exigences fixées par l'opérateur d'agrément, BCCA. Ces exigences sont généralement précisées dans un guide d'agrément, mais l'opérateur d'agrément conserve la possibilité d'y déroger, indépendamment de la spécificité du produit, du procédé de mise en œuvre prédéterminé par le titulaire d'agrément, du matériel nécessaire à cet effet et de l'application prévue.

Les exigences imposées par l'opérateur d'agrément doivent toutefois être proportionnelles aux risques probables et possibles et équivalentes à celles imposées aux produits comparables pour lesquels une étude d'agrément a déjà eu lieu.

Le rapporteur désigné par l'opérateur de l'agrément rédige un dossier d'agrément, avec le contenu minimum suivant :

- description des composants, de leurs fournisseurs et des proportions dans lesquelles les composants sont mis en place ; délimitation de l'information éventuellement couverte par le secret et dont l'opérateur de l'UBAtc ne peut donc pas disposer.
- description du produit polyuréthane projeté in situ et de sa composition.
- description du procédé de production, du procédé de mise en œuvre et du matériel utilisé à cet effet ;
- en outre, pour les titulaires d'agrément qui installent eux-mêmes, la méthode d'identification et le réglage du matériel sont déterminés ;
- rapport d'évaluation démontrant que le demandeur dispose d'un système interne de contrôle de la production comprenant les spécifications des matières premières et lui permettant de fabriquer et éventuellement de mettre en œuvre des produits d'une qualité constante ;
- rapports d'essais et autres éventuels rapports d'évaluation démontrant les performances des produits, basés sur les échantillonnages réalisés sous la responsabilité de l'UBAtc. Les échantillonnages ont lieu sur le chantier. Pour les titulaires d'agrément qui n'installent pas eux-mêmes, l'échantillonnage est effectué par l'installateur reconnu par le titulaire d'agrément ; pour les titulaires d'agrément qui installent eux-mêmes, l'échantillonnage est effectué par le titulaire d'agrément lui-même et le cas échéant, par les installateurs reconnus par le titulaire d'agrément.
- manuel utilisé par le demandeur pour fournir aux installateurs la formation nécessaire en ce qui concerne la méthode de mise en œuvre, le matériel utilisé à cet effet et une méthode d'évaluation pour aboutir à une liste d'installateurs reconnus par le demandeur et d'exécutants qualifiés ; le manuel comprend entre autres :
 - des procédures de formation, d'évaluation et d'accréditation
 - une procédure de retrait
 - une notification à l'égard de l'organisme de certification
 - des registres
- procédure pour l'assistance continue des installateurs reconnus.

Le guide d'agrément fixe des exigences pratiques concernant la liste ci-dessus et complète éventuellement celle-ci. Le contenu du dossier d'agrément est également employé à des fins de certification.

La formation se compose d'un aspect théorique et d'un aspect pratique et vise à fournir aux exécutants des principes fondamentaux concernant les produits et le matériel utilisés, la sécurité sur le chantier, les travaux à effectuer, et le cadre de qualité dans lequel ils opèrent et qui les amène à pouvoir répondre de façon indépendante à l'évaluation, au nettoyage et à l'acceptation du support, à la réception et au contrôle des matières premières, à la mise au point/réglage, au fonctionnement et à l'entretien du matériel, à la pulvérisation, à l'exécution de mesures de contrôle et à la mise à jour du registre de qualité.

5.3.3 Contenu du texte d'agrément

L'agrément technique fournit les informations suivantes :

- description et, le cas échéant, dosage des matières premières, de sorte que sur le chantier, le constructeur/concepteur puisse contrôler que l'installateur emploie les matières premières adéquates dans les bonnes proportions ;
- description de l'équipement/du matériel ;
- exigences minimales relatives au support et diagnostic qui doit éventuellement être effectué avant l'exécution des travaux.
- description des directives de mise en œuvre, y compris des conditions climatiques dans lesquelles l'exécution peut/doit avoir lieu.
- référence à une liste d'installateurs formés et certifiés par le titulaire d'agrément et certifiés par BCCA. Il est possible que le titulaire d'agrément soit l'unique installateur reconnu.
- performances du produit polyuréthane projeté in situ (en tenant compte de la variabilité) et éventuellement, performances du système (par exemple pour une application au toit ou au plancher) ; Il est mentionné dans l'agrément que ces performances ne sont obtenues que dans le cas où l'exécution est réalisée par un installateur reconnu par le titulaire d'agrément et certifié par BCCA.

La liste des agréments délivrés et des installateurs certifiés est consultable sur le site web de l'UBATc asbl (<http://www.ubatc.be>).

5.3.4 Certification

Le titulaire d'agrément doit arriver à une convention de certification avec BCCA. Le dossier d'agrément est entièrement utilisé à des fins de certification et est complété durant la validité de l'agrément.

Le règlement de certification précise les exigences fixées. Il s'agit au minimum :

- du contrôle du système documenté de contrôle interne de la production.
- des contrôles des matières premières fournies durant le procédé de production et sur le produit final : sur le site de production, pour un titulaire d'agrément technique qui n'installe pas, en atelier pour un titulaire d'agrément qui installe.
- le contrôle de la formation continue et de l'évaluation des installateurs reconnus par le titulaire d'agrément.
- la fréquence des contrôles.

5.4 Certification des installateurs

5.4.1. Réalisation de la certification

La certification des installateurs renvoie à un ou plusieurs agréments techniques des produits. Il s'agit d'un certificat basé sur le contrôle régulier de la capacité à travailler suivant les directives de mise en œuvre reprises dans le texte d'agrément, suivant les éventuelles dispositions complémentaires détaillées par le titulaire d'agrément, suivant les exigences imposées par l'UBAtc ou BCCA et représentatif de l'échantillonnage de l'installateur individuel. Au cours des visites de contrôle, sous la responsabilité de BCCA, des échantillonnages sont effectués sur base desquels la conformité avec les critères du texte d'agrément est vérifiée.

5.4.2. Exigences associées

Avant qu'un texte d'agrément ne renvoie à une liste des installateurs reconnus, ces derniers doivent disposer d'un certificat délivré par le BCCA. On attend du titulaire d'agrément qu'il prévoit en permanence une formation théorique et pratique pour que l'installateur puisse travailler selon les règles de l'art et de l'artisanat, selon les directives contenues dans le texte d'agrément et qu'il prévoit l'information spécifique additionnelle, utile à l'installateur pour effectuer correctement les travaux. BCCA vérifiera si cette formation a lieu et si le contenu est suffisant pour accroître la compétence des installateurs jusqu'au niveau requis (contenu, approches, questions clés, matériels pédagogiques, ...).

L'installateur doit informer en permanence BCCA sur les travaux à effectuer (dates et lieux) et garde une checklist pour chaque chantier, dans laquelle il tient à jour les contrôles effectués suivant la fréquence imposée par BCCA (température ambiante et du sol, épaisseur du produit polyuréthane projeté in situ mis en place).

Un exécutant qualifié sera actif en permanence sur chaque chantier.

Note : Un registre informatique sera peut être utilisé par la suite.

Le certificat délivré se réfère au(x) texte(s) d'agrément(s) pertinent(s). Un certificat BCCA ne peut être délivré qu'après la reconnaissance de l'installateur par un ou plusieurs titulaires d'agréments.

Les certificats BCCA sont disponibles au public et peuvent être consultés sur <http://www.bcca.be>.

5.4.3. Certification

L'installateur reconnu par le titulaire d'agrément doit aboutir à une convention de certification avec BCCA. Les contrôles des installateurs sont basés sur 3 étapes :

- Contrôle(s) en atelier des documents de qualité.
- Auto-enregistrement par les installateurs de l'inspection précédente (le cas échéant), du planning des travaux à réaliser et des rapports des travaux accomplis et remise au constructeur d'une déclaration signée attestant de la conformité des travaux effectués avec l'agrément technique en question, ATG.
- Contrôle(s) sur les chantiers, y compris l'échantillonnage.

5.4.4. Application de l'information de la certification de installateurs

Dans le cadre de la certification par l'agrément technique et de la certification des installateurs, au cours des inspections, des échantillons réguliers sont pris sous la responsabilité de l'organisme de certification, BCCA et ils seront également utilisés pour étayer le raisonnement statistique des déclarations de performances des titulaires d'agréments.

La confiance de l'utilisateur, en particulier dans les performances thermiques des produits, est basée sur des échantillons indépendants, sous la responsabilité de l'UBAtc, et sur un traitement statistique des résultats des tests afin de déterminer les performances du produit citées dans le texte d'agrément. Les performances des produits sont ajustées quand l'UBAtc ou le titulaire de l'agrément ou BCCA juge cela nécessaire ou au plus tard lors du renouvellement de l'agrément technique.

Les non-conformités sont évaluées selon les règles standards. Dans le cas où le certificat BCCA de l'installateur doit être retiré, ceci mène :

- soit au retrait du nom de l'installateur de la liste des installateurs reconnus
- soit au retrait de l'agrément dans le cas où l'installateur est en même temps un titulaire d'agrément.

6. L'introduction d'une demande

La méthode d'introduction d'une demande dépend du type de déclaration de qualité souhaitée :

➤ **Certification BCCA des matières premières**

Les fournisseurs de matières premières qui visent le certificat-BCCA doivent prendre contact avec BCCA, directement avec un représentant du secteur « matériaux d'isolation » via info@bccabe.

➤ **Agrément technique ATG pour les produits polyuréthane projetés in situ**

La demande doit être faite en utilisant à cet effet des formulaires de demande disponibles prescrits par l'UBAtc et BCCA.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comportant :

- la spécification technique du produit in situ et la dénomination des fournisseurs de matières premières
- des fiches techniques de sécurité
- une liste des installateurs et des exécutants qualifiés et/ou à qualifier
- des brochures commerciales (pertinentes)

Le formulaire de demande dûment rempli et signé doit être déposé auprès de BCCA ou de l'UBAtc (info@ubatcbe).

Pour compléter la liste des exécutants qualifiés à certifier, une demande d'extension doit être déposée.

➤ **Certification BCCA des installateurs**

Comme les installateurs doivent d'abord être approuvés par les titulaires d'agrément, les exécutants qualifiés à certifier doivent être enregistrés auprès des demandeurs d'agréments techniques (ou des titulaires d'agréments techniques).

Formulaire de demande

Données administratives du demandeur (voir Article 2)

Le soussigné :

Prénom

Nom

Adresse et numéro

Code postal

Ville/Commune

Adresse E-mail

Tél

Fax

En son nom propre

Au nom de l'entreprise :

Nom

Adresse et numéro

Code postal

Ville/Commune

Adresse E-mail

URL site internet

Tél

Fax

Entreprise à mentionner comme titulaire d'ATG (uniquement s'il ne s'agit pas du demandeur)¹ (voir Définition 6)

Nom

Adresse et numéro

Code postal

Ville/Commune

Adresse E-mail

URL site internet

Tél

Fax

Personne de contact :

Prénom

Nom

Adresse E-mail

¹ Cette information sera publiée dans le texte d'agrément.

Entreprise ou entreprises qui assure(nt) la commercialisation (en Belgique) (si pertinent et seulement s'il ne s'agit pas du demandeur)⁷

Nom

Adresse et numéro

Code postal

Ville/Commune

Adresse E-mail

URL site internet

Tél

Fax

Personne de contact :

Prénom

Nom

Adresse E-mail

Nature de la demande

Prie l'UBAtc asbl, conformément au règlement de l'UBAtc, de demander la recevabilité d'une demande :

| | | |
|--------------------------|--|--|
| <input type="checkbox"/> | d'agrément technique (ATG ²) avec certification d'un matériau ou produit | |
| <input type="checkbox"/> | d'agrément technique (ATG) avec certification d'un système | |
| <input type="checkbox"/> | d'agrément technique européen (ETA) dans le cadre de la Directive 89/106/CEE (voir R5) | |
| <input type="checkbox"/> | d'agrément technique (ATG) se rattachant à : | |
| | <input type="checkbox"/> | de l'agrément technique européen précité (ETA) dans le cadre de la Directive 89/106/CEE |
| | <input type="checkbox"/> | d'un agrément technique européen (ETA) délivré par un autre institut membre de l'EOTA dans le cadre de la Directive 89/106/CEE |
| <input type="checkbox"/> | d'Euro-Agrément (voir R4.2). L'Euro-Agrément est demandé pour les (nombre) membres suivants de l'UEAtc | |
| <input type="checkbox"/> | de prolongation de l'Euro-Agrément 00/ (voir Article 98) | <input type="checkbox"/> de modification de l'Euro-Agrément 00/ (voir Article 98) |
| <input type="checkbox"/> | de confirmation de l'agrément technique (référence), délivré par l'institut d'agrément (nom de l'institut membre de l'UEAtc, voir www.ueatc.com) le (date) (voir Article 93) | |
| <input type="checkbox"/> | de confirmation de l'agrément technique demandé ci-dessus 00/ (voir Article 94) | par les (nombre) membres suivants de l'UEAtc |
| <input type="checkbox"/> | de duplicata de l'agrément technique (ATG 00/ ou ETA 00/) déjà délivré par l'UBAtc (voir Article 3) | |
| <input type="checkbox"/> | de caractérisation énergétique ATG-E (voir R3.4) | |
| <input type="checkbox"/> | de modification de l'agrément technique 00/ ; la modification concerne : | ³ (voir Article 53) |
| <input type="checkbox"/> | de révision de l'agrément technique 00/ ; la révision concerne : | ³ (voir Article 54) |
| <input type="checkbox"/> | d'extension de l'agrément technique 00/ ; l'extension concerne : | ³ (voir Article 54) |

² Y compris, les types de déclarations de qualité suivants : ATG-H, ATG-D et ATG-S

³ Veuillez détailler les changements par rapport à l'agrément en cours de validité

Pour l'/les objet(s) portant le(s) dénomination(s) commerciale(s) et concernant l'(es) application(s) visée(s)⁴ :
 Si l'objet est un système, veuillez indiquer le nom de celui-ci ci-dessous ainsi que ses composants dans le tableau ci-dessous.

Nom du (des) système(s) : ⁵

| Objet(s) | Dénomination(s) commerciale(s) ¹ | Application(s) visée(s) |
|------------------------------------|---|---|
| <i>Pâte silicone (exemple)</i> | <i>Torax X2 (exemple)</i> | <i>Jointoyage sanitaire (exemple)</i> |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Lieu(x) de production

L'/Les objet(s) précité(s) qui fait (font) l'objet de la demande, est (sont) fabriqués dans le(s) lieu(x) de production ci-dessous.

| Dénomination(s) commerciale(s) objet(s) | Nom(s) lieux de production* | Adresse(s) |
|---|-----------------------------|------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

* Si nécessaire, une distinction doit être faite, par laquelle les unités ou lignes de production présentent sur un lieu de production sont identifiables.

Installateurs reconnus (ou à reconnaître) par le demandeur et à certifier par l'Opérateur de certification UBAtc concerné (d'application uniquement pour autant que l'UBAtc tienne un schéma global correspondant) :

| Nom(s) exécutant(s) | Personne(s) de contact | Adresse(s) |
|---------------------|------------------------|------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

⁴ Utiliser 1 ligne pour chaque produit ayant une application visée et mentionner toutes les dénominations commerciales pour lesquelles la demande est introduite (en cas de demande de duplicata d'agrément).

⁵ Pour les systèmes de construction, il n'est pas nécessaire de donner la liste des composants utilisés, le nom commercial du système suffit.

| Nom(s) exécutant(s) | Nom(s) exécutant(s) (personnes) |
|---------------------|---------------------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |

- Le demandeur sollicite un **Agrément technique limité** conformément au feuillet d'information de l'UBAtc/BCCA intitulé « Délivrance d'agrément techniques limités pour les produits polyuréthane projetés in situ pour les applications au sol »

Le demandeur déclare qu'il / l'entreprise précitée

- en possède la propriété industrielle ;
- en assure la production dans les lieux de production précités
- fait fabriquer l'objet de la demande par des entreprises sous licence, soumises à son contrôle et citées nominativement dans la liste jointe en annexe (annexe 1)
- en assure la pose
- en confie la pose à des entreprises sous licence, soumises à son contrôle et citées nominativement dans la liste jointe en annexe (annexe 2)
- en confie la pose à des installateurs formés, évalués et reconnus par le demandeur (les entreprises) et à des exécutants reconnus (les personnes), soumis à son contrôle et cités nominativement, l'objectif étant que ces entreprises soient certifiées par l'Opérateur de certification de l'UBAtc concerné⁶
- se limite à la mise sur le marché de l'objet de la demande (distributeur)
- se limite à la mise sur le marché de l'objet de la demande après son importation dans l'Espace économique européen (importateur).

Dispositions à l'égard de tiers

Le demandeur / l'entreprise précitée :

- s'engage à obliger ses fabricants, entreprises ou titulaires de licence, ainsi que toutes les entreprises auxquelles il permet d'utiliser son agrément, à respecter les conditions de production, de contrôle de la production et/ou de pose qui figurent dans l'agrément.
- confirme le dépôt d'un dossier pour étayer sa demande. Au besoin, ce dossier sera complété, à la demande du rapporteur, au moyen de tous les renseignements et pièces justificatives d'expérimentation, afin de rendre possible l'évaluation technique complète de la fabrication, de la pose, ainsi que des caractéristiques, performances et propriétés techniques.
- autorise les laboratoires qui ont effectué les essais, dont les procès-verbaux sont joints au dossier, à fournir tous les renseignements supplémentaires à ce propos lors de l'examen.
- autorise l'UBAtc asbl, le cas échéant, à collaborer avec les organisations étrangères d'agrément, membres de l'UEAtc ou de l'EOTA, intéressées par le même produit.
- confirme, en cas de demande d'ETA :
 - qu'aucune autre demande d'ETA n'a été introduite pour ce(s) produit(s) auprès d'un autre institut d'agrément
 - qu'une demande d'ETA auprès de l'institut d'agrément pour ce(s) produit(s) a été retirée et que ce retrait a été confirmé par écrit (une copie du retrait est jointe en annexe de la demande).

⁶ N'est d'application que dans la mesure où l'UBAtc tient un schéma global correspondant.

Représentant du demandeur / de l'entreprise effectuant la demande

Le demandeur / l'entreprise précitée désigne la personne suivante pour le/la représenter dans toutes les questions ayant trait à l'examen de cette demande

Prénom Nom
Adresse et numéro
Code postal Ville/Commune
Adresse E-mail
Tél Fax

S'il s'agit d'une demande nécessitant la collaboration avec plusieurs membres de l'UEAtc, le demandeur peut indiquer une personne de contact pour chaque pays à l'annexe 3.

Langue du dossier:

- Français
- Néerlandais
- Anglais

A moins que la langue de travail de l'examen d'agrément ne soit mentionnée, celle-ci correspondra à la langue dans laquelle la demande a été introduite. L'anglais est toujours utilisé comme langue de travail pour les demandes d'ETA, et pour toutes les autres demandes uniquement lorsque le rapporteur l'approuve.

Droits d'auteur

Par l'introduction de cette demande, le demandeur renonce inconditionnellement à ses droits d'auteur relatifs à la contribution qui aurait éventuellement été fournie à la documentation de l'UBAtc en général et à l'agrément technique pour lequel la demande a été introduite en particulier, et transmet ceux-ci ainsi que les droits d'exploitation à l'UBAtc asbl.

Publication de l'agrément technique

Conformément au règlement en vigueur, l'agrément technique ATG, sera toujours publié en version française et néerlandaise. Il n'y sera dérogé sous aucune condition.

Le demandeur / l'entreprise précitée confirme que :

- L'agrément technique européen délivré (ETA) doit uniquement être délivré en anglais ;
- L'agrément technique européen délivré (ETA) doit être délivré en anglais, en néerlandais et en français ;
- Un devis doit être établi en vue de l'obtention d'une impression dans le cadre de cette demande.

Dispositions financières

Le demandeur / l'entreprise précitée

- marque son accord sur le paiement d'une somme forfaitaire pour les frais matériels d'agrément. Ce montant sera versé, lors de la confirmation de la demande après la réception de la déclaration de recevabilité, sur le compte et au nom de l'opérateur d'agrément et/ou de certification concerné avec mention du numéro d'identification attribué par l'UBAtc asbl.
- se déclare d'accord de payer les frais de certification applicables dans le cadre de l'agrément.

Les factures sont à envoyer à :

Nom

Adresse et numéro

Code postal

Ville/Commune

Adresse E-mail

URL site internet

Tél

Fax

Numéro de TVA

Registre de commerce

Code IBAN

Code BIC / SWIFT

Données bancaires

Numéro compte bancaire

Communication

Prise de connaissance du Règlement de l'UBAtc asbl

Le demandeur / l'entreprise précitée confirme avoir reçu le Règlement général d'agrément et de certification qui constitue le Règlement de l'UBAtc asbl.

- R1. Le dossier technique est annexé à la demande;
- Le dossier technique a été transmis directement à l'opérateur d'agrément ⁷

Le demandeur sera attentif à l'existence de feuillets d'information de l'UBAtc expliquant l'approche sectorielle relative aux agréments techniques pour certaines familles de produits. Il est recommandé au demandeur de consulter ces documents (voir www.ubatc.be) avant d'introduire une demande.

Fait à _____, le _____

(Signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

⁷ Uniquement possible dans le cas d'une révision, d'une extension ou d'une modification

DELIVRANCE D'AGREMENTS TECHNIQUES LIMITES POUR LES PRODUITS POLYURETHANE PROJETES IN SITU POUR LES APPLICATIONS AU SOL



Bruxelles, le 26 août 2010.

L'Union belge pour l'Agrément technique de la construction asbl, UBAtc en tant qu'institut d'agrément, et l'Association Belge de Certification spécialisée dans la Construction asbl, BCCA en tant qu'opérateur d'agrément et de certification désigné par l'UBAtc asbl pour le domaine technique portant sur les produits polyuréthane projetés in situ pour les applications au sol, ont élaboré une nouvelle approche par laquelle des certificats BCCA peuvent être remis pour les fournisseurs de matières premières, des agréments techniques ATG pour les systèmes et des certificats ATG pour les installateurs agréés par les détenteurs d'ATG et certifiés par BCCA. Cette approche, qui peut concerner tous les opérateurs économiques, a pour objectif de favoriser la qualité dans ce secteur.

En principe, les agréments, ATG, ne sont délivrés que lorsqu'il est établi que le demandeur et le produit répondent de manière satisfaisante à toutes les exigences posées. Comme les produits doivent être soumis à des essais, qu'une étude approfondie a lieu et que les déclarations de qualité sont soumises à une consultation en commission, cela peut prendre un certain temps. Il faut compter un délai réaliste de neuf à douze mois, mais ce délai peut augmenter notamment quand le demandeur ne peut pas (encore) présenter les documents et les rapports d'essai nécessaires.

Eu égard à la situation actuelle, dans laquelle les législations régionales de performances énergétiques exigent des déclarations de performances et les lient aussi à des subsides, l'UBAtc et BCCA comprennent bien que la délivrance de déclarations de qualité est urgente et que les délais normaux ne correspondent pas aux besoins de l'industrie. C'est pourquoi il a été décidé de délivrer des Agréments techniques limités qui présupposent des performances thermiques sûres, du point de vue de l'utilisateur. Bien que les performances soient sûres, elles sont nettement supérieures à la valeur de la norme (55 mW/mK). Cet Agrément technique limité ne peut être délivré que si certaines conditions sont remplies et il a un caractère provisoire.

Ce document donne des informations sur la situation actuelle et des informations sur la manière d'introduire une demande, les exigences administratives et techniques imposées, la manière dont l'Agrément technique limité est conçu, le mode de publication et les frais liés à sa délivrance.

1 Situation

La mise sur pied d'un agrément technique, ATG, pour la mousse polyuréthane projeté in situ pour les applications au sol suppose qu'un certain nombre de conditions ont été et sont remplies :

- Le détenteur de l'ATG applique et dispose d'un système de gestion de la qualité qui donne l'assurance que le système offrira toujours les mêmes caractéristiques et performances
- Dans le texte de l'agrément technique, ATG, il est stipulé que les performances mentionnées dans l'ATG ne peuvent être atteintes que si le système est réalisé par un installateur agréé par le détenteur de l'ATG et certifié par BCCA.
- Les matières premières et systèmes ont été soumis à évaluation, pour laquelle des échantillons ont été prélevés sur les chantiers qui sont réalisés par les installateurs qui appliquent et disposent eux-mêmes d'un système de gestion de la qualité qui donne l'assurance que les travaux réalisés offriront les caractéristiques et performances présumées
- Que BCCA a réuni tous les éléments de sorte qu'après évaluation dans une commission où siègent des experts qui représentent toutes les parties concernées, un avis favorable a été émis concernant l'aptitude générale du système pour les applications au sol
- BCCA a mis sur pied une certification démontrant que le détenteur de l'ATG et les installateurs répondent constamment aux exigences posées.

Après que la demande ait été enregistrée, un délai de plusieurs mois est nécessaire pour délivrer l'agrément technique, ATG, complet.

Eu égard à la situation actuelle, dans laquelle les législations régionales de performances énergétiques exigent des déclarations de performances et les lient aussi à des subsides, l'UBAtc et BCCA comprennent bien que la délivrance de déclarations de qualité est urgente et que les délais normaux ne correspondent pas aux besoins de l'industrie. C'est pourquoi il a été décidé de délivrer des Agréments techniques limités qui présupposent des performances thermiques sûres, du point de vue de l'utilisateur. Bien que les performances soient sûres, elles sont nettement supérieures à la valeur de la norme NBN B62-002 (55 mW/mK).

C'est pourquoi, dans l'attente de la délivrance d'un ATG complet, les demandeurs d'un agrément technique, ATG, ont la possibilité d'obtenir un agrément technique limité. Ce document ne constitue pas une évaluation favorable du système pour les applications au sol. L'Agrément technique limité a seulement pour objectif d'indiquer des performances thermiques que les pouvoirs publics, les prescripteurs et les maîtres d'œuvre peuvent appliquer en toute confiance.

Le Règlement général d'agrément et de certification est d'application. Ceci implique notamment que pour les produits pour lesquels un Agrément technique limité est délivré, il n'est **pas** autorisé

- d'indiquer ou de suggérer d'aucune manière que ce soit qu'un agrément technique, ATG, a été ou sera délivré pour le produit;
- d'appliquer la marque ATG sur les produits.

2 Introduction d'une demande

On ne peut pas demander d'Agrément technique limité en soi. Quand un agrément technique, ATG, complet a été demandé pour un système polyuréthane projeté in situ pour les applications au sol, le demandeur a le droit de demander la délivrance d'un Agrément technique limité.

Les installateurs qui ne sont pas encore reconnus et certifiés ne peuvent pas introduire de demande. Ce sont les demandeurs d'ATG qui dans leur demande font référence à un ou plusieurs installateurs reconnus ou à reconnaître par le demandeur d'ATG, et à certifier par BCCA.

L'UBA_{tc}/BCCA ne délivreront d'Agrément technique limité que si les exigences précitées sont remplies et elles pourront le retirer s'il apparaît que le détenteur ne répond pas (plus) aux exigences posées.

Remarque : il est toujours possible d'aller en appel de la décision de BCCA de retirer l'ATG, mais étant donné le caractère provisoire de l'Agrément technique limité, l'appel ne suspend pas la décision.

3 Exigences administratives et techniques

3.1 Exigences posées pour l'octroi d'un Agrément technique limité

3.1.1 Généralités

Des exigences sont ici posées à l'égard du demandeur d'ATG et à l'égard des installateurs à reconnaître ou reconnus par le demandeur d'ATG et à certifier par BCCA. BCCA ne délivrera d'Agrément technique limité qu'après avoir évalué si les exigences sont remplies, autrement dit, elles doivent être remplies par le demandeur d'ATG et également par les installateurs à reconnaître ou reconnus par le demandeur d'ATG et à certifier par BCCA.

L'Agrément technique limité ne peut pas être considéré comme un but en soi. Il s'agit d'une solution d'urgence à court terme permettant de déclarer avec confiance une performance thermique qui soit nettement supérieure à celle préconisée par la norme, avant que les résultats des essais soient disponibles. BCCA exige dès lors a) que le demandeur dispose d'un système de gestion de la qualité et qu'il applique et b) que des progrès aient été réalisés dans l'obtention d'un agrément technique, ATG, complet. Quand un de ces principes généraux n'est pas (plus) respecté, l'Agrément technique limité ne pourra pas être octroyé ou il sera retiré.

Les exigences posées sont conçues de manière à toujours être utiles en vue de l'obtention d'un agrément technique, ATG, complet.

3.1.2 Exigences posées au demandeur de l'ATG

Les exigences suivantes sont posées :

- Le demandeur a introduit une demande valable et jugée recevable pour un agrément technique, ATG, complet. Ceci implique notamment qu'il a introduit un dossier technique.
- Le demandeur d'ATG dispose des documents nécessaires visés au §4.
- Le détenteur de l'ATG dispose d'un système de qualité qui, dans l'ensemble, correspond à la description reprise dans le Règlement général d'agrément et de certification et dans le document de BCCA « Exigences techniques d'agrément et de certification pour les déclarations de qualité des produits PUR projetés in situ pour les applications au sol ».
- BCCA a procédé à un audit FPC initial, montrant que le demandeur ATG dispose d'un système de qualité acceptable et qu'il l'applique.
- BCCA a réalisé un audit sur la formation pour la reconnaissance et l'encadrement des installateurs, montrant que le demandeur d'ATG dispose d'un système de qualité acceptable et qu'il l'applique.
- BCCA a prélevé des échantillons chez le demandeur d'ATG tels qu'ils doivent l'être pour un agrément technique ATG complet.
- Le demandeur d'ATG a remis les pièces justificatives nécessaires à BCCA montrant que le détenteur de l'ATG a commandé l'analyse d'échantillons auprès d'un ou plusieurs laboratoires et que ces échantillons ont été envoyés aux laboratoires, autrement dit, le bon d'échantillonnage a été rempli par le ou les laboratoires et signé pour réception (il s'agit d'essais pour toutes les caractéristiques pertinentes, pas uniquement pour les performances thermiques).

- Le demandeur d’ATG a signé le contrat de certification provisoire et l’a remis à BCCA.
- BCCA a rédigé le texte d’un Agrément technique limité.
- Le demandeur d’ATG a confirmé la teneur du texte de l’Agrément technique limité, en reprenant éventuellement des commentaires.
- Le demandeur d’ATG a satisfait à temps aux exigences financières posées.

Remarque : le demandeur d’ATG doit avoir au moins un installateur reconnu pour obtenir un Agrément technique limité(en outre le demandeur d’ATG peut aussi être installateur).

3.1.3 Exigences posées aux installateurs à reconnaître ou reconnus par le détenteur de l’ATG, qui doivent être certifiés par BCCA

Les exigences suivantes sont posées :

- L’installateur dispose d’un ou plusieurs exécutants qualifiés.
- Le ou les exécutants qualifiés disposent de l’expérience et des aptitudes théoriques et pratiques nécessaires.
- Le ou les exécutants qualifiés ont été formés par le détenteur de l’ATG.
- Le ou les installateurs disposent d’un système de qualité qui, dans l’ensemble, correspond à la description reprise dans le Règlement général d’agrément et de certification et au document de BCCA « Exigences techniques d’agrément et de certification pour les déclarations de qualité des produits PUR projetés in situ pour les applications au sol ».
- Il y a au moins un exécutant qualifié sur chaque chantier.
- BCCA a procédé à un audit initial dans les bureaux du ou des installateurs montrant que ceux-ci disposent d’un système de qualité acceptable et qu’ils l’appliquent.
- BCCA a effectué au moins une visite de chantier par équipe, montrant que les installateurs disposent d’un système de qualité acceptable et qu’ils l’appliquent.
- BCCA a prélevé des échantillons chez le les installateurs tels qu’ils doivent l’être pour un agrément technique ATG complet.
- Le ou les installateurs ont remis les pièces justificatives nécessaires à BCCA montrant que ceux-ci (ou une autre entité pour le compte de l’installateur) ont commandé l’analyse d’échantillons auprès d’un ou plusieurs laboratoires et que ces échantillons ont été envoyés aux laboratoires, autrement dit, le bon d’échantillonnage a été rempli par le ou les laboratoires et signé pour réception (il s’agit d’essais pour toutes les caractéristiques pertinentes, pas uniquement pour les performances thermiques).
- Le ou les installateurs ont signé le contrat de certification provisoire et l’ont remis à BCCA.
- Le ou les installateurs ont satisfait à temps aux exigences financières posées.

Remarque: s’il apparaît qu’un ou plusieurs installateurs ne répondent pas aux exigences posées, il est toujours possible pour le détenteur de l’ATG d’annuler la reconnaissance de ces installateurs, de manière à ne pas les associer à l’Agrément technique limité enregistré dans la base de données de l’UBAtc.

3.2 Exigences posées à la conservation d’un Agrément technique limité

3.2.1 Exigences posées au demandeur d’ATG

Les exigences suivantes sont posées :

- Le demandeur d’ATG fait preuve de la collaboration nécessaire pour la mise sur pied d’un agrément technique, ATG, complet.
- Le demandeur d’ATG respecte le contrat de certification
- Le demandeur d’ATG satisfait à temps aux exigences financières posées.

3.2.2 Exigences posées aux installateurs à reconnaître ou reconnus par le détenteur de l'ATG et qui doivent être certifiés par BCCA

Les exigences suivantes sont posées :

- Le ou les installateurs font preuve de la collaboration nécessaire pour la mise sur pied d'un agrément technique, ATG, complet.
- Le ou les installateurs respectent le contrat de certification
- Le ou les installateurs satisfont à temps aux exigences financières posées.

4 Conception de l'Agrément technique limité

Les Agréments techniques limités fournissent des informations techniques, comprenant des informations générales en vigueur, complétées par des informations plus spécifiques au système pour lequel la demande a été introduite et sont rédigées par le rapporteur désigné par BCCA.

Le demandeur d'ATG doit dès lors mettre à disposition les informations nécessaires afin de pouvoir rédiger les Agréments techniques limités.

Les Agréments techniques limités fournissent les informations techniques suivantes :

- La description et, le cas échéant, le dosage des matières premières, afin que le maître d'œuvre/concepteur puisse contrôler sur le chantier que l'installateur a utilisé les bonnes matières premières et dans les bonnes proportions;
- La description des équipements;
- Les exigences minimales concernant le support et le diagnostic à poser éventuellement avant la réalisation des travaux;
- Une description des directives de mise en œuvre, y compris les conditions climatologiques à respecter pour la mise en œuvre ;
- Le renvoi à une liste d'installateurs reconnus par le détenteur de l'agrément et certifiés par BCCA. Il est possible que le détenteur de l'agrément soit le seul installateur (reconnu);
- Les performances techniques du produit polyuréthane projeté in situ ; les performances techniques du produit polyuréthane projeté in situ sont les performances reprises dans la base de données PEB (voir www.epbd.be) et atteint 36 mW/mK; dans l'agrément, on mentionne que ces performances sont d'application uniquement si la réalisation a été assurée par un installateur reconnu par le détenteur de l'agrément et certifié par BCCA.

5 Calendrier et publication des Agréments techniques limités valables

Pour permettre un traitement équitable des dossiers, les Agréments techniques limités seront délivrés à partir du **15 novembre 2010**. En fonction du nombre de demandes reçues, BCCA ne peut pas exclure que les demandes ne pourront pas être traitées pour cette date, mais en principe les demandes seront traitées dans l'ordre où elles ont été valablement introduites auprès de l'UBAtc (info@ubatc.be). Pour les demandes pour lesquelles un agrément technique limité n'a pu être délivré avant cette date, l'Agrément technique limité sera délivré dès qu'il sera disponible.

La liste des Agréments techniques limités délivrés et des installateurs certifiés par BCCA peut être consultée sur l'Internet.

Les Agréments techniques limités qui ont été délivrés avant la mise sur pied de l'approche actuellement préconisée ne resteront en principe valable que jusqu'au 1er juillet 2011, autrement dit, leurs détenteurs devront introduire à temps une demande d'ATG répondant à la nouvelle approche.

6 Tarif

La délivrance d'un Agrément technique limité est soumise au paiement d'un montant forfaitaire de **€2.500,-** (hors TVA). Ce montant est indépendant du montant prévu pour l'agrément technique, ATG.

Étant donné que la certification commence à la date à laquelle l'Agrément technique limité est délivré, les montants prévus dans ce but (voir le système de tarification BCCA PUR projeté pour les applications au sol) sont aussi redevables à partir de cette date.

Les montants sont toujours comptés en totalité et ne sont pas remboursés, pas partiellement et pas même si :

- le détenteur souhaite retirer l'Agrément technique limité; ou
- le détenteur ne répond plus aux exigences posées, prévues dans ce document et/ou dans le Règlement général d'agrément et de certification de l'UBATc asbl, suite à quoi l'UBATc va annuler ce dernier; ou
- l'Agrément technique limité est remplacé par un agrément technique, ATG, complet.

7 Annulation de l'Agrément technique limité

BCCA procédera à l'annulation de l'agrément technique limité quand une ou plusieurs conditions financières, administratives ou techniques stipulées dans ce document ne sont pas (plus) remplies, quand il apparaît qu'il est impossible de délivrer un agrément technique, ATG, complet ou quand l'agrément technique, ATG, complet a été délivré pour le même produit.